



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 362

### Texte de la question

M Alain Bocquet attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation actuelle des colporteurs-vendeurs de presse au regard de la législation sur la protection sociale. Alors que, depuis plus de vingt ans, ils sont légalement et obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale, il semble que dans la réalité les affiliations à la caisse vieillesse ne correspondent pas à tous les intéressés, qui sont considérés comme mandataires alors qu'ils sont en fait des salariés. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et les mesures qu'il envisage pour conserver une protection sociale aux diffuseurs de journaux qui par les sujétions imposées à leur activité sont bien des salariés.

### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social donne aux correspondants locaux de la presse régionale ainsi qu'aux vendeurs-colporteurs de presse la possibilité de s'affilier aux régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles. Cette possibilité est facultative des lors que le revenu qu'ils tirent de leur activité professionnelle n'excède pas 15 p 100 du plafond annuel de la sécurité sociale. Dans la mesure où ces personnes sont titulaires d'un contrat de mandat passé avec le conseil supérieur des messageries de presse, elles sont considérées comme des travailleurs non salariés au regard de la sécurité sociale. Il convient de noter que la loi, en posant le principe d'une affiliation facultative, ne fait pas obstacle à leur assujettissement éventuel au régime général des lors que la condition posée n'est pas satisfaite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bocquet Alain](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 362

**Rubrique :** Presse

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 juillet 1988, page 2142